



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 mai 2009

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Questions soumises par l'Accusation à des experts en matière de noms et de
conventions culturelles en République démocratique du Congo**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo

M^e Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. Le 8 et le 27 avril 2009, les représentants légaux des victimes ont proposé deux experts potentiels pour examiner la question de l'attribution et de l'emploi de noms en République démocratique du Congo (RDC). Le 12 mai 2009, l'Accusation a présenté ses conclusions sur la candidature desdits experts¹.
2. Le 19 mai 2009, la Chambre de première instance a ordonné aux parties et aux participants de lui soumettre, le 25 mai 2009 au plus tard, toutes les questions qui, selon eux, devraient être abordées dans les rapports établis par l'un et/ou l'autre des deux experts proposés².

Questions soumises par l'Accusation aux experts

3. L'Accusation fait observer qu'aucun des deux experts proposés n'a pour spécialité la législation applicable en RDC ; il s'agit plutôt de spécialistes des conventions et des pratiques culturelles dans ce pays. Partant, l'Accusation considère que la liste de questions dressée par la Chambre de première instance, et initialement destinée à M. Prunier³, devrait être fournie à l'expert ou aux experts concernés. En outre, l'Accusation leur soumet pour examen les questions ci-dessous qui touchent aux conventions et pratiques suivies en RDC en matière d'attribution de noms ainsi que sur le plan culturel :
 - i) Comment les noms sont-ils donnés ou attribués en Ituri (RDC) ?
 - j) Les noms ont-ils une signification ou un sens particulier en Ituri (RDC) ?
 - ii) Les enfants portent-ils le nom de leur père en Ituri (RDC) ?
 - iii) Si les noms sont officiellement enregistrés en Ituri (RDC), quand et où le sont-ils (à quel moment après la naissance, s'il existe une

¹ ICC-01/04-01/06-1870-Conf, 12 mai 2009.

² ICC-01/04-01/06-T-176-Conf-ENG, transcription anglaise de l'audience, p. 7, lignes 21 à 25 et p. 8, lignes 1 à 5.

³ Liste de questions dressée par la Chambre de première instance, fournie aux parties et aux participants par voie de courriers électroniques envoyés le 24 mars 2009 à 10 h 20.

pratique établie) ? Comment sont-ils enregistrés ? Cet enregistrement est-il systématique, que ce soit en temps de paix ou de guerre ? Et pourquoi a-t-il ou n'a-t-il pas lieu ?

- iv) Est-il possible que différents groupes de personnes (membres de la famille, collègues, amis) fassent référence à un même individu par des noms différents ?
- v) Qu'entend-on par « noms de respect » et sont-ils utilisés en Ituri (RDC) ? De quoi dépend l'emploi de ce type de noms ?

/signé/

M. Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 25 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)